

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY**

**Chambre 1/Section 5**

**N° du dossier : N° RG 21/01156 - N° Portalis DB3S-W-B7F-VMPV**

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 04 OCTOBRE 2021**  
**MINUTE N° 21/02595**

A l'audience publique des référés tenue le quatre octobre deux mil vingt et un,

Nous, Madame Hélène SAPEDE, Vice-présidente, au Tribunal judiciaire de BOBIGNY, statuant en référés, assistée de Mme Hortence MAYOU, greffier,

Après avoir entendu les parties à notre audience du 06 Septembre 2021 avons mis l'affaire en délibéré et avons rendu ce jour, par mise à disposition au greffe du tribunal en application des dispositions de l'article 450 du Code de procédure civile, la décision dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**Comité d'établissement CSE de l'Etablissement Français du Sang  
Centre Pays de la Loire,  
dont le siège social est sis 50, avenue Marcel Dassault - 37200 Tours,  
France**

**représentée par Maître Thomas HOLLANDE de la SCP LBBA, avocats  
au barreau de PARIS, vestiaire : P469**

**Comité d'entreprise CSE Central de l'Etablissement Français du Sang,  
dont le siège social est sis 20, avenue du Stade de France - 93210 Saint  
Denis, France**

**représentée par Maître Thomas HOLLANDE de la SCP LBBA, avocats  
au barreau de PARIS, vestiaire : P469**

**ET :**

**Etablissement public L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG  
L'Etablissement Français du Sang, établissement public à caractère  
administratif, immatriculé sous le numéro 428 822 852 02140, dont le  
siège social est situé 20, avenue du Stade France, 93210 - La Plaine  
Saint-Denis, pris en la personne de son représentant légal, domicilié en  
cette qualité audit siège,  
dont le siège social est sis 20, avenue du Stade France - 93210 LA  
PLAINE SAINT-DENIS**

**représentée par Maître Didier guy SEBAN de la SCP SEBAN ET**

## **ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : P0498**

---

L'établissement français du sang (ci-après l'EFS) est un établissement public ayant pour objet le prélèvement des produits sanguins et le contrôle de l'autosuffisance et de l'approvisionnement des établissements de santé en produits sanguins labiles en France.

Il emploie environ 9.700 salariés regroupés en quatorze établissements régionaux et représentés par 14 comités sociaux et économiques d'établissements (ci-après les CSEE) dont le CSEE Centre-Pays de la Loire (ci-après le CSEE CPDL) et un comité social et économique central (ci-après le CSEC).

Un accord collectif relatif au droit syndical et à la modernisation du dialogue social prévoyant, notamment, une information et une consultation annuelle des CSEE et du CSEC sur la politique sociale ainsi que la mise en place d'une base de données économiques et sociales (ci-après une BDES), a été conclu le 31 juillet 2018 entre l'EFS et les organisations syndicales représentatives.

Par délibérations des 8, 30 avril et 6 mai 2021 et par délibération du 21 mai 2021, le CSEE CPDL et le CSEC ont, respectivement, décidé de saisir la juridiction des référés relativement au déploiement de la BDES et de la réalisation d'une consultation effective.

Ainsi, par acte du 8 juillet 2021, le CSEE CPDL et le CSEC ont fait assigner en référé devant M. le président du tribunal judiciaire de BOBIGNY l'EFS aux fins de voir :

\* sur la BDES :

- ordonner à l'EFS la mise en place d'une BDES et ce, sous astreinte de 50.000 euros par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir,

- ordonner à l'EFS de leur communiquer, par l'intermédiaire de la BDES, l'ensemble des informations prévues par les articles R.2312-9 et R.2312-10 du code du travail et ce, sous astreinte de 50.000 euros par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir,

\* sur la politique sociale, les conditions de travail et l'emploi :

- ordonner à l'EFS l'ouverture d'une consultation sur la politique sociale, les conditions de travail et l'emploi, sous astreinte de 50.000 euros par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir,

- ordonner à l'EFS de leur communiquer l'ensemble des informations nécessaires à leur complète information sur la politique sociale, les conditions de travail et l'emploi, prévues aux articles L.2312-26 à L.2312-28, R.2312-18 à R.2312-20 du code du travail, dans le cadre d'une BDES conforme aux exigences du code du travail, sous astreinte de 50.000 euros par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir,  
- juger que le délai de consultation sur la politique sociale, les conditions de travail et l'emploi dont ils disposent ne pourra commencer à courir qu'à compter de la remise de ces informations,

- \* sur les projets ponctuels mis en place dans l'établissement CPDL :
  - ordonner à l'EFS l'ouverture d'une consultation de CSEE CPDL sur le projet de "réorganisation du département Supports et Appuis",
  - ordonner à l'EFS de communiquer au CSEE CPDL l'ensemble des informations nécessaires pour lui permettre d'appréhender le projet, ses conséquences sur les conditions de travail et l'emploi des salariés,
  - juger que son délai de consultation ne pourra commencer à courir qu'à compter de la remise de ces informations,
  - ordonner à l'EFS l'ouverture d'une consultation sur le projet "déploiement des écrans dynamiques",
  - ordonner à l'EFS de communiquer au CSEE CPDL l'ensemble des informations nécessaires pour lui permettre d'appréhender ce projet et ses conséquences sur les conditions de travail et l'emploi des salariés,
  - juger que le délai de consultation du CSEE CPDL ne pourra commencer à courir qu'à compter de la remise de ces informations,
  - ordonner à l'EFS l'ouverture d'une consultation du CSEEC PDL sur le projet "harmonisation des GTC",
  - ordonner à l'EFS de communiquer au CSEE CPDL l'ensemble des informations nécessaires pour lui permettre d'appréhender ce projet et ses conséquences sur les conditions de travail et l'emploi des salariés,
  - juger que le délai de consultation du CSEE CPDL ne pourra commencer à courir qu'à compter de la remise de ces informations,
  - interdire toute mise en oeuvre de chacun de ces trois projets tant que la procédure de consultation du CSEE CPDL n'aura pas été régulièrement engagée et menée à son terme, sous astreinte de 50.000 euros par jour de retard et par infraction constatée à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir,
- \* sur l'entrave :
  - condamner l'EFS à leur payer, à titre provisionnel et à chacun, la somme de 15.000 euros à valoir sur les dommages-intérêts dus en réparation du préjudice causé par l'entrave à leurs prérogatives,
  - se réserver la liquidation de l'astreinte,
- \* sur la procédure :
  - condamner l'EFS à leur payer la somme de 55.000 chacun en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

L'affaire a été appelée à l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et renvoyée, à la demande des parties, au 6 septembre 2021.

Dans leurs dernières conclusions développées oralement à l'audience et auxquelles il convient de se référer de manière expresse, le CSEC et le CSEE CPDL demandent au juge des référés de:

- \* sur la BDES :
  - ordonner à l'EFS de leur communiquer, par l'intermédiaire de la BDES, l'ensemble des informations prévues par les articles R.2312-9 et R.2312-10 du code du travail et ce, sous astreinte de 50.000 euros par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir,
- \* sur la politique sociale, les conditions de travail et l'emploi :
  - ordonner à l'EFS l'ouverture d'une consultation sur la politique sociale, les conditions de travail et l'emploi, sous astreinte de 50.000 euros par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir,
  - ordonner à l'EFS de leur communiquer l'ensemble des informations

nécessaires à leur complète information sur la politique sociale, les conditions de travail et l'emploi, prévues aux articles L.2312-26 à L.2312-28, R.2312-18 à R.2312-20 du code du travail, dans le cadre d'une BDES conforme aux exigences du code du travail, sous astreinte de 50.000 euros par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir,

- juger que le délai de consultation sur la politique sociale, les conditions de travail et l'emploi dont ils disposent ne pourra commencer à courir qu'à compter de la remise de ces informations,

\* sur les projets ponctuels mis en place dans l'établissement Pays-de-la-Loire :

- ordonner à l'EFS l'ouverture d'une consultation de CSEE CPDL sur le projet de "Réorganisation du département Supports et Appuis",

- ordonner à l'EFS de communiquer au CSEE CPDL l'ensemble des informations nécessaires pour lui permettre d'appréhender ce projet, ses conséquences sur les conditions de travail et l'emploi des salariés,

- juger que son délai de consultation ne pourra commencer à courir qu'à compter de la remise de ces informations,

- ordonner à l'EFS l'ouverture d'une consultation sur le projet "Déploiement des écrans dynamiques",

- ordonner à l'EFS de communiquer au CSEE CPDL l'ensemble des informations nécessaires pour lui permettre d'appréhender ce projet et ses conséquences sur les conditions de travail et l'emploi des salariés,

- juger que le délai de consultation du CSEE CPDL ne pourra commencer à courir qu'à compter de la remise de ces informations,

- ordonner à l'EFS l'ouverture d'une consultation du CSEE CPDL sur le projet "harmonisation des GTC",

- ordonner à l'EFS de communiquer au CSEE CPDL l'ensemble des informations nécessaires pour lui permettre d'appréhender ce projet et ses conséquences sur les conditions de travail et l'emploi des salariés,

- juger que le délai de consultation du CSEE PDL ne pourra commencer à courir qu'à compter de la remise de ces informations,

- suspendre la mise en oeuvre de chacun de ces trois projets tant que la procédure de consultation du CSEE CPDL n'aura pas été régulièrement engagée et menée à son terme, sous astreinte de 50.000 euros par jour de retard et par infraction constatée à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir,

\* sur l'entrave :

- condamner l'EFS à leur payer, à titre provisionnel et à chacun, la somme de 15.000 euros à valoir sur les dommages-intérêts dus en réparation du préjudice causé par l'entrave à leurs prérogatives,

- se réserver la liquidation de l'astreinte,

\* sur la procédure :

- débouter l'EFS de sa demande au titre des frais irrépétibles,

- condamner l'EFS à leur payer la somme de 5.000 chacun en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

Se prévalant, au fondement de leurs demandes, d'un trouble manifestement illicite résultant de la violation par l'EFS de l'accord collectif du 21 juillet 2018, ils soutiennent que la BDES mise en place est incomplète et, partant, non conforme aux dispositions légales auxquelles il est soumis en l'absence d'accord collectif aménageant l'organisation et le contenu de celle-ci.

Ils font ainsi valoir que l'ouverture d'un espace BDES à certains représentants du personnel est postérieure à l'assignation devant la

juridiction de céans ; que celle-ci ne contient pas l'intégralité des informations visées par l'article R.2312-9 du code du travail puisque, s'agissant tant de la BDES nationale que de la BDES dite régionale, certains dossiers sont vides et d'autres incomplets ou pas à jour et aucun élément prospectif n'étant, notamment, transmis.

Au fondement de leur demande tendant à voir ordonnée l'ouverture d'une consultation sur la politique sociale, les conditions de travail et l'emploi sur le fondement des articles L.2312-15 et suivants du code du travail, ils font valoir qu'une consultation annuelle est prévue aux termes de l'accord collectif du 31 juillet 2018 et que les informations nécessaires à l'effectivité d'une telle consultation ne leur ont pas été transmises compte tenu du caractère incomplet de la BDES. En réponse au moyen tiré de la consultation des instances représentatives du personnel dans le cadre d'avis séparés, ils font valoir que ces modalités de consultation, prévues de manière supplétive par la loi, ne l'ont pas été par l'accord de dialogue social qui mentionne une consultation annuelle de chacune des instances. Ils poursuivent en faisant valoir que si une information ciblée du CSEE, notamment sur le bilan d'entretiens individuels, a été organisée, il n'a été procédé à aucune consultation des instances représentatives du personnel, et que la consultation sur la situation économique et financière est distincte de la consultation sur la politique économique, les conditions de travail et l'emploi.

Sur les projets ponctuels concernant l'établissement CPDL, ils font valoir, sur le fondement de l'article L.2312-8 du code du travail, que le CSEE doit être consulté lors de l'introduction de nouvelles technologies ainsi qu'en cas d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ; que la procédure d'information-consultation du CSEE par l'employeur doit être préalable à la mise en oeuvre de ces projets et qu'à défaut, la suspension des projets peut être ordonnée, peu important que le projet a déjà été mis en oeuvre. De ce chef, ils font valoir que le CSEEC PDL n'a pas été consulté sur le projet "Réorganisation du service Supports et Appuis" qui a selon eux impliqué une évolution de l'organisation, une nouvelle répartition des tâches et donc une modification des conditions de travail des salariés, sur le projet "Harmonisation des GTC" qui tendait à introduire une nouvelle technologie sur certains sites et constituait un aménagement important des conditions de travail, ainsi que sur le projet d'installation des écrans dynamiques dès lors qu'il introduit de nouvelles technologies dans l'établissement.

Au fondement de leur demande provisionnelle en dommages-intérêts pour entrave, ils font valoir que l'absence de BDES et l'absence de consultation du CSE dans un cas où elle est légalement obligatoire sont constitutives d'une entrave au fonctionnement régulier des instances représentatives du personnel.

Dans ses dernières conclusions développées oralement à l'audience et auxquelles il est fait expressément référence, l'EFS sollicite du juge des référés qu'il :

\* à titre principal :

- constate l'absence d'urgence aux demandes des requérants,
- dise que les demandes des requérants se heurtent à des contestations sérieuses,
- déboute les demandeurs de l'ensemble de leurs prétentions,

\* à titre subsidiaire :

- dise que l'information délivrée aux CSE a été complète et que le délai de consultation court à compter de l'ordonnance à intervenir,
- dise que l'éventuelle suspension ordonnée ne vaut que pour les projets non terminés,
- rejette les demandes d'astreinte et, en tout état de cause, les réduise à un montant raisonnable en la faisant partir deux mois après la signification de l'ordonnance à intervenir,

\* en tout état de cause :

- dise qu'aucune entrave ne peut être retenue à son encontre,
- rejette les demandes de ce chef,
- condamne solidairement les demandeurs à lui payer chacun la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Relevant un défaut d'urgence et des contestations sérieuses, il fait valoir que la chronologie de la mise en place de ses BDES résulte des modalités du dialogue social et de circonstances tirées de la crise sanitaire.

Il soutient que l'avenant n°4 de révision de l'accord collectif du 26 juin 2007 sur le droit syndical conclu le 31 juillet 2018 a pour objet le fonctionnement des organisations syndicales représentatives et des institutions représentatives du personnel (CSEC et CSEE), et que le projet d'avenant portant, notamment, sur les dispositifs d'information et de communication des IRP, et donc sur la BDES, n'a pas été conclu. S'agissant du contenu de la BDES, il estime que les indicateurs des BDES nationale et régionales sont complets et conformes aux dispositions légales. Il déduit de l'ensemble de ces éléments qu'aucun trouble manifestement illicite n'est caractérisé.

Contestant l'absence d'information et de consultation des CSEC et CSEE, il soutient avoir procédé à des recueils d'avis intermédiaires portant sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi et fait valoir qu'à défaut d'accord, le principe d'une information-consultation fractionnée est prévue par l'article L.2312-26 du code du travail

S'agissant des demandes concernant l'établissement PDL, il fait valoir que le projet "Réorganisation du service support et appuis" ne requerrait pas d'information-consultation du CSE puisqu'il constitue la dernière étape d'un projet de regroupement de l'établissement PDL avec l'établissement Centre qui a été présenté aux institutions représentatives du personnel en décembre 2015, octobre 2016 et janvier 2017, qu'il consistait en une évolution du service gestion administrative et financier par la création d'un service des affaires budgétaires et financière et la création d'un services moyens généraux ainsi que le rattachement des études financières au pilotage budgétaire et financière avec une nouvelle application, sans que ce projet n'ait d'impact au niveau du personnel.

Il soutient également qu'il n'y avait lieu de procéder à une information-consultation du CSEE sur le projet "harmonisation des GTC" consistant en la mise en place d'un système de contrôle de la température des équipements, motifs pris qu'il ne s'agit pas de l'introduction d'une nouvelle technologie mais d'une harmonisation des technologies existantes au sein des services par le recours à un prestataire unique pour le suivi et le contrôle des équipements ; qu'une note d'information a été délivrée au CSE. Il fait valoir, en tout état de cause, que l'information délivré par lui sur ce projet est suffisante pour procéder à la consultation du CSEE CPDL.

S'agissant du projet d'installation d'écrans dynamiques, il fait valoir que ce projet consiste dans la mise en place d'un nouveau moyen de diffusion de

communication interne et externe, complémentaire aux autres supports, qui ne peut donc être qualifié de nouvelle technologie ayant un impact sur les conditions de travail. Il fait valoir, en tout état de cause, que l'information délivré par lui sur ce projet est suffisante pour procéder à la consultation du CSEE CPDL.

## **SUR CE,**

L'article 835 du code de procédure civile dispose que le président du tribunal judiciaire ou le juge du contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, ils peuvent accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

Le trouble manifestement illicite s'entend de toute perturbation résultant d'un fait matériel ou juridique qui, directement ou indirectement, constitue une violation évidente de la règle de droit. Le dommage est réalisé et il importe d'y mettre un terme.

L'illicéité du trouble suppose la violation d'une obligation ou d'une interdiction préexistante et doit être manifeste. Il appartient à la partie qui s'en prévaut d'en faire la démonstration avec l'évidence requise devant le juge des référés.

Le juge des référés ne peut prononcer que les mesures conservatoires strictement nécessaires à la préservation des droits d'une parties.

## **Sur la mise en place d'une BDES conforme :**

L'article L.2312-18 du code du travail dispose qu'une base de données économiques, sociales et environnementales rassemble l'ensemble des informations nécessaires aux consultations et informations récurrentes que l'employeur met à disposition du comité social et économique. Ces informations comportent en particulier des indicateurs relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment sur les écarts de rémunération et les informations sur la méthodologie et le contenu des indicateurs prévus à l'article L.1142-8.

Les éléments d'information transmis de manière récurrente au comité sont mis à la disposition de leurs membres dans la base de données et cette mise à disposition actualisée vaut communication des rapports et informations au comité, dans les conditions et limites fixées par un décret en Conseil d'Etat. Lorsque les dispositions du présent code prévoient également la transmission à l'autorité administrative des rapports et informations mentionnés au deuxième alinéa, les éléments d'information qu'ils contiennent sont mis à la disposition de l'autorité administrative à partir de la base de données et la mise à disposition actualisée vaut transmission à cette autorité.

En application de l'article L.2312-21 du même code, un accord d'entreprise conclu dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 2232-12 ou, en l'absence de délégué syndical, un accord entre l'employeur et le comité social et économique, adopté à la majorité des membres titulaires de la délégation du personnel du comité, définit :

1° L'organisation, l'architecture et le contenu de la base de données économiques, sociales et environnementales ;

2° Les modalités de fonctionnement de la base de données économiques, sociales et environnementales, notamment les droits d'accès et le niveau de mise en place de la base dans les entreprises comportant des établissements distincts, son support, ses modalités de consultation et d'utilisation.

La base de données comporte au moins les thèmes suivants : l'investissement social, l'investissement matériel et immatériel, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de l'entreprise, les fonds propres, l'endettement, l'ensemble des éléments de la rémunération des salariés et dirigeants, les activités sociales et culturelles, la rémunération des financeurs, les flux financiers à destination de l'entreprise et les conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise.

L'accord peut également intégrer dans la base de données les informations nécessaires aux négociations obligatoires prévues à l'article L. 2242-1, au 1° de l'article L. 2242-11 ou à l'article L. 2242-13 et aux consultations ponctuelles du comité social et économique prévues à l'article L. 2312-8 et à la sous-section 4.

L'organisation, l'architecture, le contenu et les modalités de fonctionnement de la base de données sont tels qu'ils permettent au comité social et économique et, le cas échéant, aux délégués syndicaux d'exercer utilement leurs compétences.

A défaut d'accord prévu à l'alinéa premier, un accord de branche peut définir l'organisation, l'architecture, le contenu et les modalités de fonctionnement de la base de données économiques, sociales et environnementales dans les entreprises de moins de trois cents salariés.

L'article L.2312-36 du code du travail dispose qu'en l'absence d'accord prévu à l'article L. 2312-21, une base de données économiques, sociales et environnementales, mise régulièrement à jour, rassemble un ensemble d'informations que l'employeur met à disposition du comité social et économique.

La base de données est accessible en permanence aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique ainsi qu'aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique central d'entreprise, et aux délégués syndicaux.

Les informations contenues dans la base de données portent sur les thèmes suivants :

1° Investissements : investissement social (emploi, évolution et répartition des contrats précaires, des stages et des emplois à temps partiel, formation professionnelle, évolution professionnelle et conditions de travail), investissement matériel et immatériel et, pour les sociétés mentionnées aux I et II de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, les informations en matière environnementale présentées en application du III du même article;

2° Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de l'entreprise : diagnostic et analyse de la situation comparée des femmes et des hommes pour chacune des catégories professionnelles de l'entreprise en



matière d'embauche, de formation, de promotion professionnelle, de qualification, de classification, de conditions de travail, de sécurité et de santé au travail, de rémunération effective et d'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale, analyse des écarts de salaires et de déroulement de carrière en fonction de l'âge, de la qualification et de l'ancienneté, évolution des taux de promotion respectifs des femmes et des hommes par métiers dans l'entreprise, part des femmes et des hommes dans le conseil d'administration ;

3° Fonds propres et endettement ;

4° Ensemble des éléments de la rémunération des salariés et dirigeants ;

5° Activités sociales et culturelles ;

6° Rémunération des financeurs ;

7° Flux financiers à destination de l'entreprise, notamment aides publiques et crédits d'impôts ;

8° Sous-traitance ;

9° Le cas échéant, transferts commerciaux et financiers entre les entités du groupe ;

10° Conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise.

Ces informations portent sur les deux années précédentes et l'année en cours et intègrent des perspectives sur les trois années suivantes.

Le contenu de ces informations ainsi que les modalités de fonctionnement de la base sont déterminés par un décret en Conseil d'Etat, le contenu pouvant varier selon que l'effectif de l'entreprise est inférieur ou au moins égal à trois cents salariés.

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, du comité social et économique central d'entreprise et les délégués syndicaux sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations contenues dans la base de données revêtant un caractère confidentiel et présentées comme telles par l'employeur.

En l'absence d'accord aménageant le contenu de la BDES, l'article R.2312-9 du code du travail applicable aux entreprises d'au moins 300 salariés, détermine les informations devant figurer dans la base de données.

Celles-ci portent sur les investissements (investissement social, investissement matériel et immatériel) ; l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de l'entreprise ; les fonds propres, endettement et impôts ; la rémunération des salariés et des dirigeants, dans l'ensemble de leurs éléments ; la représentation du personnel et les activités sociales et culturelles du comité d'entreprise ; la rémunération des financeurs (actionnaires et actionnariat salarié) ; les flux financiers à destination de l'entreprise (aides publiques, réductions d'impôts, exonérations et réductions de cotisations sociales, crédit d'impôts, mécénat, résultats financiers, partenariats).

En application de l'article R.2312-10 du code du travail, en l'absence d'accord prévu à l'article L. 2312-21, les informations figurant dans la base de données portent sur l'année en cours, sur les deux années précédentes et, telles qu'elles peuvent être envisagées, sur les trois années suivantes.

Ces informations sont présentées sous forme de données chiffrées ou, à défaut, pour les années suivantes, sous forme de grandes tendances. L'employeur indique, pour ces années, les informations qui, eu égard à leur nature ou aux circonstances, ne peuvent pas faire l'objet de données chiffrées ou de grandes tendances, pour les raisons qu'il précise.

En l'espèce, il est constant qu'aucun accord collectif portant sur les dispositifs d'information et de consultation des institutions représentatives du personnel et le contenu de la BDES n'a été conclu postérieurement à l'ordonnance n°2017-1386 créant le CSE entre l'EFS et le CSEC et les CSEE, de sorte que les dispositions des articles R.2312-9 et R.2312-10 du code du travail susvisés s'appliquent.

Il ressort du constat établi par huissier de justice le 2 septembre 2021, qui a consulté la BDES nationale et la BDES de l'établissement PDL, que :

- s'agissant de la BDES nationale, sont mis en ligne des documents portant sur les orientations stratégiques de l'année 2021, la politique sociale et les conditions de travail pour l'année 2021, la situation financière et économique pour l'année 2021, les investissements en personnel pour les années 2018, 2019 et 2020 ; le bilan social 2020 comportant des données sur les années 2018, 2019 et 2020 ;
- s'agissant des BDES régionales, sont mis en ligne des documents afférents aux seules commissions formation.

Au vu de ce constat, il ne peut être sérieusement contesté que la BDES nationale et les BDES régionales sont incomplètes en ce qu'elles ne comportent aucune information s'agissant des rubriques investissements, égalité professionnelle ; fonds propres, endettement et impôts ; rémunération des salariés et des dirigeants ; représentation du personnel et les activités sociales et culturelles du comité d'entreprise ; rémunération des financeurs ; flux financiers à destination de l'entreprise, et que les perspectives sur les trois années suivantes ne sont pas communiquées.

Ce défaut d'information des institutions représentatives du personnel est constitutif d'un trouble manifestement illicite en ce qu'il porte atteinte au droit à l'information des salariés.

Dès lors, la saisine du juge des référés de ce chef apparaît fondée et il y a lieu d'enjoindre l'EFS de remplir la BDES nationale et les BDES régionales conformément aux dispositions des articles L.2312-36 et R.2312-9 du code du travail dans un délai de 10 jours suivant la signification de la présente décision, délai passé lequel l'EFS sera condamnée au paiement d'une astreinte provisoire dans les conditions définies au dispositif de la présente décision.

### **Sur l'information-consultation du CSEC sur la politique sociale, les conditions de travail et l'emploi :**

L'article L.2312-17 du code du travail dispose que le comité social et économique est consulté dans les conditions définies à la présente section sur :

- 1° Les orientations stratégiques de l'entreprise ;
  - 2° La situation économique et financière de l'entreprise ;
  - 3° La politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi.
- Au cours de ces consultations, le comité est informé des conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise

Conformément à l'article L.2312-22 du même code, en l'absence d'accord prévu à l'article L. 2312-19, le comité social et économique est consulté

chaque année sur :

1° Les orientations stratégiques de l'entreprise dans les conditions définies au sous-paragraphe 1er ;

2° La situation économique et financière de l'entreprise dans les conditions définies au sous-paragraphe 2 ;

3° La politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi dans les conditions définies au sous-paragraphe 3.

Au cours de ces consultations, le comité est informé des conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise.

Les consultations prévues aux 1° et 2° sont conduites au niveau de l'entreprise, sauf si l'employeur en décide autrement et sous réserve de l'accord de groupe prévu à l'article L. 2312-20. La consultation prévue au 3° est conduite à la fois au niveau central et au niveau des établissements lorsque sont prévues des mesures d'adaptation spécifiques à ces établissements.

En application de l'article L.2312-26 du code du travail, I.-La consultation annuelle sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi porte sur l'évolution de l'emploi, les qualifications, le programme pluriannuel de formation, les actions de formation envisagées par l'employeur, l'apprentissage, les conditions d'accueil en stage, les actions de prévention en matière de santé et de sécurité, les conditions de travail, les congés et l'aménagement du temps de travail, la durée du travail, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et les modalités d'exercice du droit d'expression des salariés dans les entreprises non couvertes par un accord sur l'égalité professionnelle et la qualité de vie au travail contenant des dispositions sur ce droit.

Le comité peut se prononcer par un avis unique portant sur l'ensemble des thèmes énoncés au premier alinéa ou par des avis séparés organisés au cours de consultations propres à chacun de ces thèmes.

II.-A cette fin, l'employeur met à la disposition du comité, dans les conditions prévues par l'accord mentionné à l'article L. 2312-21 ou à défaut d'accord au sous-paragraphe 4 :

1° Les informations sur l'évolution de l'emploi, des qualifications, de la formation et des salaires, sur les actions en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, sur le nombre et les conditions d'accueil des stagiaires, sur l'apprentissage et sur le recours aux contrats de travail à durée déterminée, aux contrats de mission conclus avec une entreprise de travail temporaire ou aux contrats conclus avec une entreprise de portage salarial;

2° Les informations et les indicateurs chiffrés sur la situation comparée des femmes et des hommes au sein de l'entreprise, mentionnés au 2° de l'article L. 2312-36, ainsi que l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes issu de la négociation mentionnée au 2° de l'article L. 2242-1 ou, à défaut, le plan d'action mentionné à l'article L. 2242-3 ;

3° Les informations sur le plan de développement des compétences du personnel de l'entreprise;

4° Les informations sur la mise en œuvre des contrats de professionnalisation et du compte personnel de formation ;

4° bis Les informations sur la mise en œuvre des entretiens professionnels et de l'état des lieux récapitulatifs prévus à l'article L. 6315-1 ;

5° Les informations sur la durée du travail portant sur :

a) Les heures supplémentaires accomplies dans la limite et au-delà du contingent annuel applicable dans l'entreprise ;

- b) A défaut de détermination du contingent annuel d'heures supplémentaires par voie conventionnelle, les modalités de son utilisation et de son éventuel dépassement dans les conditions prévues aux articles L. 3121-28 à L. 3121-39 ;
- c) Le bilan du travail à temps partiel réalisé dans l'entreprise ;
- d) Le nombre de demandes individuelles formulées par les salariés à temps partiel pour déroger à la durée hebdomadaire minimale prévue au premier alinéa de l'article L. 3123-7 et aux articles L. 3123-19 et L. 3123-27 ;
- e) La durée, l'aménagement du temps de travail, la période de prise des congés payés prévue aux articles L. 3141-13 à L. 3141-16, les conditions d'application des aménagements de la durée et des horaires prévus à l'article L. 3121-44 lorsqu'ils s'appliquent à des salariés à temps partiel, le recours aux conventions de forfait et les modalités de suivi de la charge de travail des salariés concernés ;
- 6° Les informations sur les mesures prises en vue de faciliter l'emploi des accidentés du travail, des invalides de guerre et assimilés, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment celles relatives à l'application de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;
- 7° Les informations sur l'affectation de la contribution sur les salaires au titre de l'effort de construction ainsi que sur les conditions de logement des travailleurs étrangers que l'entreprise se propose de recruter ;
- 8° Les informations sur les modalités d'exercice du droit d'expression des salariés prévues à l'article L. 2281-11 ;
- 9° Les informations relatives aux contrats de mise à disposition conclus avec les entreprises de travail temporaires, aux contrats d'accompagnement dans l'emploi, aux contrats initiative emploi et les éléments qui l'ont conduit à faire appel, au titre de l'année écoulée, et qui pourraient le conduire à faire appel pour l'année à venir, à des contrats de travail à durée déterminée, à des contrats de mission conclus avec une entreprise de travail temporaire ou à des contrats conclus avec une entreprise de portage salarial.

En l'espèce, les parties sont en désaccord sur la portée de l'accord collectif du 31 juillet 2018, les demandeurs soutenant que cet accord organise une consultation annuelle des CSE, l'EFS faisant valoir, pour sa part, que les modalités de consultation des institutions représentatives du personnel sont encore en cours de négociation de sorte que les dispositions légales supplétives prévoyant des consultations par thème sont applicables.

Cet accord, produit aux débats, stipule, notamment, en son article 2.1 "Comité social et économique central", que le CSE "*est informé et consulté annuellement sur les orientations stratégiques, la politique sociale et la situation économique et financière de l'EFS. Le calendrier et l'articulation de ces consultations sont annexés à cet accord.*

*Il est seul consulté sur :*

- les consultations récurrentes relatives aux orientations stratégiques, la politique sociale et la situation économique et financière de l'établissement,
- les projets décidés au niveau national qui ne comportent pas de mesures d'adaptation spécifiques à un ou plusieurs établissements,
- les mesures d'adaptation communes à plusieurs établissements des projets portant sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'EFS.

*Tous les CSE concernés sont informés du projet national".*

L'article 2.1.1 de cet accord, relatif au fonctionnement du CSE, stipule encore que *“pour la réunion d'information, et pour la réunion d'information en vue d'une consultation, les documents associés, y compris les éventuelles restitutions des commissions, sont mis à la disposition sur la BDESU, au moins 8 jours calendaires avant la réunion ordinaire.*

*[...]*

*L'ensemble des documents sont mis à la disposition de tous les membres du CSEC.*

*Pour émettre un avis, le CSEC dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de la réunion au cours de laquelle ont été présentées les informations communiquées en amont de la réunion d'information et consultation du CSEC. Ce délai n'exclut pas que le CSEC, après débats sur le projet, objet de la consultation, puisse émettre son avis lors de la première réunion. A défaut d'émission d'un avis au cours de cette réunion, l'avis du CSEC sur le projet sera inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante.*

*Au cours de la réunion ordinaire suivante, le CSEC émet son avis. A défaut d'avis émis, le CSEC est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif”.*

Eu égard aux comités sociaux et économiques d'établissement, l'article 2.2 de cet accord stipule que le CSE d'établissement *“est informé et consulté annuellement sur la politique sociale et informé sur la situation économique et financière de l'ETS.*

*Le CSE d'établissement est seul consulté sur les projets décidés au niveau de ce seul établissement.*

*Il est consulté sur :*

- les consultations récurrentes relevant du périmètre régional ;*
- les déclinaisons et mesures d'adaptation régionales des projets nationaux”.*

L'article 2.2.1 de cet accord, relatif au fonctionnement des CSEE, stipule encore que :

*[...]*

*Les documents relatifs à la réunion du CSE sont mis à la disposition des élus sur la BDESU.*

*[...]*

*Les documents d'information et les documents d'information en vue d'une consultation associée sont adressés au moins une semaine (soit 7 jours calendaires) avant la réunion ordinaire.*

*Sauf accord entre l'employeur et le CSE pour prolonger le délai, lorsque le CSE est consulté sur un projet régional, le délai imparti pour l'avis du CSE est d'un mois à compter de la date de la réunion au cours de laquelle ont été présentées les informations communiquées en amont de la réunion d'information et de consultation du CSE. Ce délai n'exclut pas que le CSE, après débats sur le projet, objet de la consultation, puisse émettre son avis lors de la première réunion. A défaut de pouvoir émettre un avis au cours de cette réunion, l'avis du CSE sur le projet est inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante (mois suivant ou au plus tard deux mois après)”.*

Après lecture de cet accord, il ne peut être sérieusement contesté que celui-ci a, notamment, pour objet d'organiser les modalités d'information-consultation du CSEC et des CSEE par la convocation à des réunions

d'information-consultation annuelles.

L'EFS apparaît dès lors mal fondé à se prévaloir de l'application des dispositions supplétives de l'article L.2312-26 du code du travail permettant le recueil d'avis séparés lors de consultations propres à chacun de ces thèmes.

L'absence de réunion d'information-consultation annuelle du CSEC et des CSEE sur la politique sociale caractérise un trouble manifestement illicite résultant d'une atteinte à l'information des salariés, qu'il incombe à la juridiction des référés de faire cesser, d'une part, en enjoignant l'EFS d'ouvrir une consultation des CSEC et CSEE sur la politique sociale, les conditions de travail et l'emploi, et en ordonnant, préalablement à cette consultation, à l'EFS de transmettre aux CSEC et CSEE les informations mentionnées aux articles L.2312-26 à L.2312-28 et R.2312-18 à R.2312-20 du code du travail qui, au vu du constat établi par huissier de justice le 2 septembre 2021, évoqué supra, ne sont pas portées dans les BDES nationale et régionales et ce, suivant les conditions définies au dispositif de la présente décision.

Conformément aux stipulations de l'accord précitées, le délai de consultation des CSE commencera à courir à compter de la remise de l'intégralité des informations susvisées.

### **Sur l'information-consultation du CSEE CPDL sur des projets ponctuels :**

En application de l'article L.2312-8, II du code du travail, le comité est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur :

1° Les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs;

2° La modification de son organisation économique ou juridique ;

3° Les conditions d'emploi, de travail, notamment la durée du travail, et la formation professionnelle ;

4° L'introduction de nouvelles technologies, tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail;

5° Les mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils, des personnes atteintes de maladies chroniques évolutives et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.

III. - Le comité est informé et consulté sur les conséquences environnementales des mesures mentionnées au II du présent article.

IV. - Le comité social et économique mis en place dans les entreprises d'au moins cinquante salariés exerce également les attributions prévues à la section 2.

### **\* Sur le projet de “réorganisation du département Support et Appuis” :**

Ce projet consistait en une évolution du service “gestion administrative et

financier” par la création d’un service “affaires budgétaires et financières” et la création d’un service “moyens généraux” ainsi que le rattachement des études financières au pilotage budgétaire et financier. Il n’est pas contesté qu’il impliquait une redistribution des missions, une clarification des périmètres et objectifs de chaque service, ainsi qu’une nouvelle répartition des collaboratrices.

L’EFS soutient que le CSEE CPDL a été consulté sur ce projet résultant du regroupement de l’établissement EFS Pays-de-la-Loire avec l’établissement EFS Centre entre décembre 2015 et janvier 2017.

Il ressort des documents produits que le comité central d’entreprise a été informé sur le projet d’établissement 2015-2018 prévoyant la création de l’ETS Centre-Pays-de-la-Loire résultant du regroupement de l’ETS Pays-de-Loire avec six départements de l’ETS Centre-Atlantique.

Si le CHSCT de l’ETS Centre-Atlantique, le comité d’établissement de l’ETS Pays de la Loire et le CHSCT de l’ETS Pays de la Loire ont été consultés sur ledit projet de regroupement prévu en 2018, les éléments produits aux débats n’établissent pas une information consultation du CSEE CPDL sur la réorganisation du service “support et appuis”.

Il ressort, en outre, du procès-verbal de la réunion du CSEE CPDL que la réorganisation du département “Supporte et Appuis” répond à un manque d’efficacité de son organisation suite au regroupement et implique des transferts de tâches résultant, notamment, de la création d’un service “Moyens généraux” et de la création d’un service “Affaires budgétaires et financières”.

Il résulte de ces éléments qu’il ne peut être sérieusement contesté que les conditions d’emploi et de travail des salariés rattachés au département Supporte et Appuis de l’ETS SPDL sont susceptibles d’être modifiées par ce projet, et que, par suite, le défaut d’information-consultation du CSEE CPDL à son égard est constitutif d’un trouble manifestement illicite.

Par suite, il sera enjoint à l’EFS d’ouvrir, dans les conditions définies au dispositif de la présente décision, une consultation du CSEE CPDL sur ce projet et de transmettre à celui-ci les documents nécessaires afin de lui permettre de rendre un avis éclairé sur ce projet, étant précisé que le délai de consultation commencera à courir à compter de la remise de ces informations.

Dans l’attente de la consultation, la mise en oeuvre du projet sera suspendue.

**\* Sur l’information-consultation du CSEE PDL sur le projet “Déploiement des écrans dynamiques” :**

Le CSEE CPDL soutient que le projet d’installation d’écrans dynamiques, consistant en la diffusion de contenus élaborés par les salariés de l’EFS à destination des donneurs et des salariés constitue l’introduction d’une nouvelle technologie nécessitant une information-consultation du CSEE.

Si l'EFS soutient qu'il s'agit de la mise en place d'un moyen de diffusion complémentaire aux autres supports de communication et non de l'introduction d'une nouvelle technologie ayant un impact sur les conditions de travail, l'installation d'écrans dynamiques a été qualifiée par l'EFS, dans le cadre de l'information du CSEE le 8 avril 2021, de "*déploiement d'une nouvelle technologie digitale*" dont la programmation des contenus mobilisera cinq salariés.

Il ne peut donc être sérieusement contesté que ce projet a pour objet l'introduction d'une nouvelle technologie, et qu'il a un impact sur les conditions de travail des salariés.

L'absence de consultation du CSEE CPDL préalablement à sa mise en oeuvre est constitutive d'un trouble manifestement illicite.

Il sera donc ordonné à l'EFS, dans les conditions fixées au dispositif de la présente décision, d'ouvrir une consultation sur ce projet et de transmettre au CSEE les informations nécessaires lui permettant d'apprécier les conséquences de sa mise en oeuvre sur les conditions de travail et d'emploi des salariés, relativement, notamment, aux lieux d'installations des écrans et aux informations dont la diffusion est prévue, étant précisé que le délai de consultation courra à compter de la mise à disposition de ces informations.

Dans l'attente de la consultation, la mise en oeuvre du projet sera suspendue.

**\* Sur l'information-consultation du CSEE PDL sur le projet "Harmonisation des GTC" :**

Ce projet, déjà mis en oeuvre, tend à voir confié à un seul prestataire le système de contrôle de la température des équipements, des locaux et de certains défauts techniques.

Il ressort des documents d'information transmis au CSE CPDL que l'harmonisation des GTC par l'équipement de JRI implique une gestion directe des alarmes par les services mécatroniques, évolution qui concernera principalement le site de Nantes HD, les autres sites visualisant et gérant déjà leurs alarmes et nécessite une formation pour maîtriser les fonctionnalités du logiciel.

Ces seuls éléments sont insuffisants à caractériser un impact important de ce projet sur la santé, la sécurité et les conditions de travail des salariés.

Dès lors, il ne peut être considéré que le défaut de consultation du CSEE CPDL à ce titre est constitutif d'un trouble manifestement illicite.

Il sera donc dit qu'il n'y a pas lieu à référé de ce chef.

**Sur la demande provisionnelle en dommages-intérêts :**

L'article 835 alinéa 2 du code de procédure civile dispose que dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, ils peuvent



accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

En application de ce texte, le montant de la provision qui peut être allouée en référé n'a d'autre limite que le montant non sérieusement contestable de la créance alléguée.

L'article L.2317-1 du code du travail dispose que le fait d'apporter une entrave soit à la constitution d'un comité social et économique, d'un comité social et économique d'établissement ou d'un comité social et économique central, soit à la libre désignation de leurs membres, notamment par la méconnaissance des dispositions des articles L. 2314-1 à L. 2314-9 est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 7 500 €. Le fait d'apporter une entrave à leur fonctionnement régulier est puni d'une amende de 7 500 €.

L'existence d'un trouble manifestement illicite implique celle de l'entrave aux prérogatives d'information et de consultation des représentants du personnel.

En l'espèce, le caractère incomplet des BDES, le défaut de consultation du CSEC et du CSEE CPDL sur la politique sociale de l'entreprise ainsi que le défaut de consultation du CSEE CPDL sur la réorganisation du service "Supports et Appuis" et la mise en place d'écrans dynamiques sont constitutifs d'une entrave à l'information et à la consultation des représentants du personnel.

Il convient de réparer ce trouble par l'allocation d'une provision à valoir sur l'indemnisation du CSEC et du CSEE CPDL en allouant à chacun la somme de 5.000 euros à titre de dommages-intérêts.

#### **Sur les demandes accessoires :**

L'EFS, qui succombe, sera condamnée à payer au CSEC et au CSEE CPDL la somme de 2.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

#### **PAR CES MOTIFS,**

**Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,**

Ordonnons à l'établissement français du sang de communiquer au comité social et économique central et au comité social et économique de l'établissement Centre-Pays de la Loire, dans un délai de quinze jours suivant la signification de la présente ordonnance, les informations prévues par les articles R.2312-9 et R.2312-10 du code du travail,

Disons que passé ce délai, l'établissement français du sang sera condamné au paiement d'une astreinte provisoire de 10.000 euros par jour de retard pendant 90 jours,

Ordonnons à l'établissement français du sang de communiquer au comité

social et économique central et au comité social et économique de l'établissement Centre-Pays-de-la-Loire les informations afférentes à la politique sociale, les conditions de travail et l'emploi prévues aux articles L.2312-26 à L.2312-28 et R.2312-18 à R.2312-20 du code du travail dans un délai de quinze jours suivant la signification de la présente décision,

Disons que passé ce délai, l'établissement français du sang sera condamné au paiement d'une astreinte provisoire de 10.000 euros par jour de retard pendant 90 jours,

Ordonnons à l'établissement français du sang de procéder à une information-consultation du comité social et économique central et du comité social et économique de l'établissement Centre-Pays-de-Loire sur la politique sociale, les conditions de travail, les conditions de travail et l'emploi, dans un délai de quinze jours suivant la remise des informations susvisées,

Disons que passé ce délai, l'établissement français du sang sera condamné au paiement d'une astreinte provisoire de 10.000 euros par jour de retard pendant 90 jours,

Ordonnons à l'établissement français du sang de communiquer au comité social et économique de l'établissement Centre-Pays-de-Loire les informations nécessaires pour lui permettre d'appréhender le projet de réorganisation du département Supports et Appuis et ses conséquences sur les conditions de travail et l'emploi des salariés,

Ordonnons à l'établissement français du sang d'ouvrir une procédure de consultation du comité social et économique Centre-Pays-de-Loire sur le projet de réorganisation du département Supports et Appuis, et disons que le délai de consultation du comité social et économique de l'établissement Centre-Pays-de-Loire commencera à courir à compter de la remise des informations susvisées,

Ordonnons à l'établissement français du sang de communiquer au comité social et économique de l'établissement Centre-Pays-de-Loire l'ensemble des informations lui permettant d'appréhender le projet "*déploiement des écrans dynamiques*" et ses conséquences sur les conditions de travail et l'emploi des salariés,

Ordonnons à l'établissement français du sang de procéder à la consultation du comité social et économique Centre-Pays-de-Loire sur le projet "*déploiement des écrans dynamiques*" et disons que le délai de consultation ne commencera à courir qu'à compter de la remise des informations susvisées,

Suspendons, à compter de la signification de la présente décision, la mise en oeuvre des projets "*réorganisation du département Support et Appuis*" et "*déploiement des écrans dynamiques*" tant que la procédure de consultation du comité social et économique de l'établissement Centre-Pays-de-Loire n'a pas été régulièrement engagée et menée à son terme et ce, sous astreinte de 10.000 euros par jour de retard et par infraction constatée pendant un délai de 90 jours,

Condamnons l'établissement français du sang à payer au comité social et économique central et au comité social et économique de l'établissement Centre-Pays-de-Loire la somme provisionnelle de 5.000 euros chacun à valoir sur l'indemnisation de leur préjudice résultant de l'entrave à leurs prérogatives,

Disons n'y avoir lieu de se réserver la liquidation des astreintes,

Condamnons l'établissement français du sang à payer au comité social et économique central et au comité social et économique de l'établissement Centre-Pays-de-Loire la somme de 2.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamnons l'établissement français du sang aux dépens.

**AINSI JUGÉ AU PALAIS DE JUSTICE DE BOBIGNY, LE 04 OCTOBRE 2021.**

**LE GREFFIER**

**LE PRÉSIDENT**